



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

**Décision instituant la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle
(Commission LPP)**

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 85 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,

vu l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouver-
nement et de l'administration (OLOGA)²,

décide :

¹ RS 831.40

² RS 172.010.1

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlimentaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³ et 8e, al. 1, OLOGA).

La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP), instituée le 24 septembre 1984, fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

2. Nécessité

L'accomplissement des tâches requiert la participation à un stade précoce de tous les milieux responsables de leur mise en œuvre, notamment des partenaires sociaux et des institutions de prévoyance. Outre les grandes organisations patronales et syndicales, les cantons, les institutions de prévoyance et d'autres organisations concernées par la prévoyance professionnelle doivent donc être représentés dans la Commission LPP. Une large représentation de ces acteurs permet de disposer de connaissances qui ne sont pas présentes sous cette forme au sein de l'administration fédérale.

3. Mission

La Commission LPP est chargée de donner son avis au Conseil fédéral sur l'application et le développement de la prévoyance professionnelle (art. 85, al. 2, LPP). Elle doit en outre donner son avis sur la détermination du taux d'intérêt minimal.

4. Nombre de membres et raisons pour lesquelles le nombre maximal de membres prévu par la loi a été dépassé

La Commission LPP compte entre 15 et 19 membres. L'accomplissement des tâches requiert la participation à un stade précoce de tous les milieux responsables de leur mise en œuvre, notamment des partenaires sociaux et des institutions de prévoyance. L'art. 85, al. 1, LPP, prévoit que la Commission LPP se compose de représentants de la Confédération et des cantons et de représentants des employeurs, des salariés et des institutions de prévoyance.

³ RS 172.010

5. Organisation

La Commission LPP est rattachée au Département fédéral de l'intérieur (DFI).
Le secrétariat est tenu par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

6. Compte rendu des activités et information du public

La Commission peut occasionnellement informer elle-même le public des activités qui entrent dans l'exercice de son mandat. Elle ne s'exprime toutefois qu'avec réserve sur les projets politiques et en coordination avec l'OFAS.

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

8. Cadre financier

Les moyens que la commission requiert sont inscrits au budget de l'OFAS.

9. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

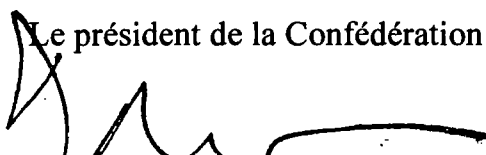
La commission est de type S1 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

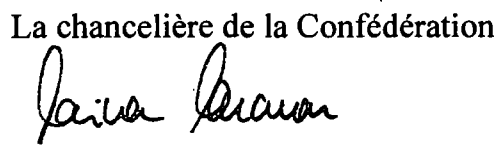
10. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches par le biais de son secrétariat

Berne, le 5 décembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération

Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération

Corina Casanova

Le DFI notifie la présente décision aux personnes concernées.